

Projet de Décret en Conseil d'Etat

Publics concernés : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités locales et préfets.

Objet : mesures d'application de la loi n° XXXX du XXXXXX 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, mesures de simplification de la réglementation des publicités, enseignes et préenseignes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice :

L'article 1 est pris pour l'application de la loi n° XXXX du XXXXXX 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Il fixe le régime dérogatoire prévu par la loi dont bénéficient les dispositifs publicitaires dans l'emprise des équipements sportifs d'une capacité d'au moins 15 000 places assises.

L'article 2 modifie les articles R.581-31 et R.581-32 du code de l'environnement, de façon à prévoir la possibilité d'installer de dispositifs scellés au sol dans certaines agglomérations de moins de 10 000 habitants lorsque les spécificités locales intercommunales et la présence d'un établissement de centre commercial peuvent le justifier.

L'article 3 introduit la notion d'éblouissement des dispositifs lumineux appréciée a posteriori par l'autorité compétente dans la réglementation de la publicité, en remplacement des normes techniques initialement prévues mais non définies du fait de l'impossibilité de fixer des seuils et de définir un protocole de mesure fiable par arrêté ministériel.

L'article 4 définit les surfaces des dispositifs publicitaires à prendre en compte pour l'application des prescriptions de format prévues dans la réglementation. Il prévoit également une limite de taille applicable aux moulures et encadrements des dispositifs pour lesquels les règles de format s'appliquent à la surface utile.

L'article 5 prévoit une meilleure association des professionnels du secteur de la publicité aux travaux d'élaboration ou de révision des règlements locaux de publicité.

L'article 6 corrige une erreur rédactionnelle à l'article R.581-42 du code de l'environnement, de façon à ne pas interdire la publicité non lumineuse sur mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il prévoit également la modification de l'article R.581-42 de façon à ce que la publicité lumineuse sur mobilier urbain puisse être installée dans les mêmes agglomérations que celles où la publicité lumineuse est autorisée.

L'article 7 procède à un ajustement technique de la règle fixant la surface autorisée pour les enseignes installées sur une façade commerciale de façon à rendre cohérent le rapport entre la surface de l'enseigne et la surface de la façade commerciale sur laquelle elle est installée.

Références : Le texte modifié est le chapitre 1 du Titre VIII du Livre V du Code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Visas à prévoir

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n°XXXXX du XXXXX 2015 croissance et activité;
Vu avis... CNEN ...

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
décrète

Projet de décret

Article 1 (mesures stades)

- L'article R.581-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 2° et 3° de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux dispositifs installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10. »

- L'article R.581-26 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III.- En agglomération, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, ne peut avoir une surface unitaire 20% de la surface totale du mur ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 mètres du sol.

Hors agglomération, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-7, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- Au 3^{ème} alinéa de l'article R.581-31, après les mots : « Sur l'emprise des aéroports et des gares, » sont ajoutés les mots : « ainsi que lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, » ;

- Au 1er alinéa de l'article R.581-32, après les mots : « des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, » sont ajoutés les mots : « ainsi que lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs hors agglomération mentionnés à l'article L.581-7, » ;

- L'article R.581-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, lorsqu'ils sont installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- Le 3^{ème} alinéa de l'article R.581-34 est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, lorsqu'elle est installée dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 50 mètres carrés, ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. » ;

- L'article R.581-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 1° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux dispositifs installés dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10. »

- Au 1^{er} alinéa de l'article R.581-41, après les mots : « la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. » sont ajoutés les mots : « Lorsqu'elle est installée dans l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-10, elle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol. »

Article 2 (notion agglo)

Le premier alinéa de l'article R.581-31 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ils peuvent être admis lorsque le règlement local de publicité intercommunal le prévoit, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux situés dans les agglomérations de moins 10 000 appartenant à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants. » ;

Au deuxième alinéa de l'article R.581-31, les mots « Dans les autres agglomérations » sont supprimés.

A l'article R.581-32, après les mots : « Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, » sont ajoutés les mots : « ainsi que à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux situés dans les agglomérations de moins 10 000 appartenant à une unité urbaine de plus de 10 000 habitants lorsqu'ils sont autorisés suivant les conditions prévues à l'article R.581-31, » ;

Article 3 (éblouissement)

Au 1^{er} alinéa de l'article R.581-15 :

les mots « ainsi que l'indication des valeurs moyennes et maximales de luminance telles que définies par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « ainsi qu'une déclaration d'engagement selon laquelle les dispositifs ne seront pas éblouissants »

Le 4^{ème} alinéa de l'article R.581-34 est ainsi remplacé :

« Aucune publicité lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes.

Le respect de ces dispositions est apprécié par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

Le 2^{ème} alinéa de l'article R.581-59 est ainsi remplacé :

« Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses doivent notamment ne pas être éblouissantes.

Le respect de ces dispositions est apprécié par l'autorité compétente en matière de police de la publicité. »

Article 4 (moulures)

L'article R.581-24 est ainsi complété :

« L'application des règles de surface applicables aux publicités, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain et de celles numériques, s'effectue sur la base de la surface de l'affiche apposée sur ces dispositifs. Les éléments de support, de fonctionnement et d'encadrement ne sont pas compris dans cette surface.

Toutefois, les éléments constituant l'encadrement et le fond visible du dispositif, ne peuvent excéder [plus de 25 % de la surface totale de l'affiche / plus de 25 cm de large de chaque côté de l'affiche].

Lorsque le dispositif de publicité ne constitue pas une forme rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du rectangle virtuel dans lequel s'inscrit le dispositif.

Le pied, le cas échéant, qui supporte un dispositif ne peut excéder une largeur de X cm » ;

Le paragraphe I de l'article R.581-65 est ainsi complété :

« L'application de ces règles de surface pour ces enseignes, à l'exception des enseignes numériques, s'effectue le cas échéant, sur la base de la surface utile du dispositif. Les éléments de support, de fonctionnement et d'encadrement ne sont pas compris dans cette surface.

Toutefois, les éléments constituant l'encadrement et le fond visible de l'enseigne, ne peuvent excéder [plus de 25 % de la surface utile de l'enseigne / plus de 25 cm de large de chaque côté la partie utile de l'enseigne].

Lorsque l'enseigne ne constitue pas une forme rectangle, l'application de ces règles de surface s'effectue en considérant la surface du rectangle virtuel dans lequel s'inscrit le dispositif.

Le pied, le cas échéant, qui supporte une enseigne ne peut excéder une largeur de X cm » ;

Article 5 (association des professionnels)

Le début de l'article R.581-79 est ainsi rédigé :

« Pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité, les professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne sont consultés par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire, dans les conditions définies à l'article R.123-16 du code de l'urbanisme. »

Article 6 (mobilier urbain)

Le 3ème alinéa de l'article R.581-42 est ainsi rédigé :

« Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R. 581-30, R. 581-34, R. 581-35 et R. 581-41, ainsi que des alinéas 2 et 3 de l'article R.581-31 ».

Au 2ème alinéa de l'article R.581-42 après les mots : « les agglomérations de moins de 10 000 habitants » sont ajoutés les mots « ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants »

Article 7 (format enseignes façades commerciales)

Le 2ème alinéa de l'article R.581-63 est ainsi rédigé

« Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 84 mètres carrés, dans la limite de 12,5 m². »

Article 8

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, [...], sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.